



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 24 septembre 2020 par le Chef du Département Livrets-Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 20 août 2020 dans l'établissement de l'entraîneur Laura LEMIERE, entraîneur particulier au HARAS DE LA BEAUVOISINIERE – 61 370 ECHAUFFOUR ;
- que les chevaux ILLICO D'ELIPE, LADY LILNOI, PUERTO RICO et SUPRA GIRL étaient absents de l'établissement alors qu'ils étaient déclarés à l'effectif dudit entraîneur ;
- qu'interrogé sur ces anomalies d'effectif par le Service Contrôles de France Galop le 10 septembre 2020, ledit entraîneur a répondu que LADY LILNOI et ILLICO D'ELIPE étaient sous son entraînement et sous sa responsabilité, que le jour du contrôle ces deux pouliches étaient placées au paddock en herbe, qu'en effet, refusant de s'alimenter, suite à une course pour la première citée et suite à un travail plus poussé pour la seconde, elles ont été mises à l'herbe le temps de retrouver de l'appétit ;
- que le vétérinaire préleveur indique que les chevaux étaient au repos au champ dans une autre ferme ;
- que les deux chevaux ont été placés en sortie provisoire le 23 août 2020 et ne sont à ce jour pas retournés à l'entraînement ;
- que concernant PUERTO RICO et SUPRA GIRL, ledit entraîneur indique qu'étant engagés à HYERES le 29 août et à SALON DE PROVENCE le 31 août, ils sont partis le 18 août en poids lourd en direction du centre d'entraînement situé aux SAINTES MARIES DE LA MER, et que les chevaux devaient aussi changer de couleurs et d'entraîneur (entrés à l'effectif de Jean-Pierre-Joseph DUBOIS le 20 août 2020), que ces modifications ont été programmées dans la semaine et que considérant que ces deux chevaux étaient engagés, il n'était pas professionnel de les sortir de l'entraînement sans avoir la certitude qu'ils seraient récupérés dans le délai imparti ;
- que PUERTO RICO est resté dans l'effectif de l'entraîneur Jean-Pierre-Joseph DUBOIS et que SUPRA GRIL est passée à l'entraînement de la Société d'entraînement Charley ROSSI ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur en date du 22 septembre 2020 développées ci-dessus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, 4 chevaux étaient absents de l'établissement d'entraînement de l'entraîneur Laura LEMIERE alors qu'ils étaient déclarés à son effectif ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des explications susvisées dudit entraîneur, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité ;

Qu'en effet, tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement ;

Qu'en ne déclarant pas immédiatement la sortie des 4 chevaux en cause, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et à leur sortie d'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus audit Code ;

Attendu que ledit entraîneur doit en conséquence être sanctionné par une amende de 300 euros, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Laura LEMIERE par une amende de 300 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 28 septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SALON DE PROVENCE – LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020 – PRIX DE PROVENCE

Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur Frédéric ROSSI contre le classement établi au moyen de la photographie officielle de l'arrivée du PRIX DE PROVENCE couru le 14 septembre 2020 sur l'hippodrome de SALON-DE-PROVENCE ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 15 septembre 2020 par lequel l'entraîneur Frédéric ROSSI a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment demandé à MM. Rolland CAPOZZI, Frédéric ROSSI et Ambre MOLINS, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche MISS ROAZHON, MM. Paolo FERRARIO, Charley ROSSI, représentant de la Société d'entraînement Charley ROSSI et Jessica MARCIALIS, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre MAIDOMO ITY, de fournir des explications écrites avant le 29 septembre 2020 ou à demander à être entendus avant cette date devant les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné la décision des Commissaires de courses, la photographie officielle d'arrivée, le rapport du juge à l'arrivée du Groupement Technique des Hippodromes Parisiens consulté dans le cadre du présent appel, pris connaissance des explications écrites fournies par les entraîneurs Frédéric ROSSI et Charley ROSSI, par M. Rolland CAPOZZI et les jockeys Ambre MOLINS et Jessica MARCIALIS ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les courriers électroniques de l'entraîneur Frédéric ROSSI, en date des 15 et 25 septembre 2020, confirmé par courrier recommandé envoyé le 16 septembre 2020, mentionnant notamment que ledit entraîneur souhaite contester le verdict des juges à l'arrivée suite au développement de la « photo », pensant que sa jument, MISS ROAZHON, est seule gagnante, qu'il n'y a pas « dead-heat » avec le hongre MAIDOMO ITY et qu'il demande un réexamen de la « photo finish » ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Charley ROSSI reçu le 25 septembre 2020 mentionnant notamment qu'il n'a aucune explication car il n'a pas vu la photographie d'arrivée et que son cheval court dimanche 27 septembre et porte une surcharge grâce à cette victoire, espérant que lesdits Commissaires « feront au mieux » ;

Vu le courrier électronique du jockey Jessica MARCIALIS en date du 25 septembre 2020 mentionnant notamment qu'après avoir passé la ligne d'arrivée elle a bien demandé à sa collègue Ambre MOLINS si elle pensait qu'elle avait gagné la course, que cette dernière a répondu de manière positive, ajoutant que depuis son cheval elle pensait la même chose mais que maintenant elle peut juste dire que c'est la « photo » d'arrivée qui peut dire la réalité ;

Vu le courrier électronique de M. Rolland CAPOZZI en date du 26 septembre 2020 indiquant notamment que sa jument est seule gagnante et qu'il demande un réexamen de la photographie d'arrivée ;

Vu le courrier électronique du jockey Ambre MOLINS reçu le 28 septembre 2020 mentionnant notamment que son ressenti à cheval, était d'avoir gagné, mais que l'arrivée est très pointue, et qu'initialement le juge à l'arrivée l'a annoncée gagnante après examen de la « photo », puis qu'il a été annoncé « dead-heat » quelques minutes après, ajoutant qu'effectivement en regardant la « photo », il lui semble avoir gagné ;

Vu le rapport du Juge à l'arrivée du Groupement Technique des Hippodromes Parisiens sollicité par les Commissaires de France Galop dans le cadre du présent appel quant à l'examen de la photographie objet du présent appel, rapport en date du 24 septembre 2020 indiquant notamment qu'il préconise que la pouliche MISS ROAZHON doit être classée 1^{ère} devant MAIDOMO ITY classé quant à lui 2^{ème} ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la teneur de la photographie ayant servi à établir le classement a permis aux Commissaires de France Galop, dans le cadre de leur examen de l'appel, d'écarter tout doute quant au classement établi ;

Qu'il résulte de l'examen à l'œil nu de la photographie officielle d'arrivée signée par l'un des Commissaires de courses et du rapport des Juges à l'arrivée du Groupement Technique des Hippodromes Parisiens ayant procédé à un examen officiel, sollicité dans le cadre du présent appel, que la pouliche MISS ROAZHON s'était classée devant le hongre MAIMODO ITY au passage du poteau d'arrivée, ladite photographie permettant de caractériser que le nez de la pouliche MISS ROAZHON touche le trait figurant sur cette photographie, contrairement à celui du hongre MAIMODO ITY ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop, d'infirmer le classement établi au moyen de la photographie officielle d'arrivée par le Juge à l'arrivée de l'hippodrome de SALON-DE-PROVENCE, la pouliche MISS ROAZHON devant être classée à la 1^{ère} place et le hongre MAIMODO ITY à la 2^{ème} place ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Frédéric ROSSI ;
- d'infirmer le classement établi à l'issue du Prix de PROVENCE couru le 14 septembre 2020 sur l'hippodrome de SALON-DE-PROVENCE ;

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant :

- 1^{er} : MISS ROAZHON ; 2^{ème} MAIMODO ITY ; 3^{ème} STAR DRACK ; 4^{ème} : MIAMI BEET ; 5^{ème} : LILY APPLE

Boulogne, le 30 septembre 2020

C. du BREIL - G. HOVELACQUE - P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 19 septembre 2020, l'apprenti jockey Simon PLANQUE n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Le 21 septembre 2020, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite. Le même jour, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 25 septembre 2020, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mardi 29 septembre 2020 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu le courrier du représentant légal du jockey Simon PLANQUE en date du 28 septembre 2020 indiquant notamment que ledit jockey :

- est arrivé avec le cheval vers 16h et qu'après un voyage de 4h, il est allé uriner dans les toilettes des « lads » puis ne s'est rendu que vers 16h30 dans les vestiaires où il a pris connaissance via le valet « de se soumettre » à un prélèvement ;
- venant d'uriner, il n'a pas réussi au premier test et n'a pu uriner encore après sa course (la présence d'une personne accentuant certainement le blocage à uriner) ;
- aurait de toutes évidences dû boire beaucoup plus abondamment pour répondre favorablement à ce prélèvement mais qu'il a été précipité ;
- pense que la procédure est irrégulière car il s'agissait de la dernière course qui se déroulait à 18h45 mais qui n'a pas débuté à 18h45, ce à quoi il faut ajouter la durée de la course d'environ 3 minutes, et que tout additionné, il n'a pu s'y rendre avant 18h55-58, ajoutant qu'il a été sollicité par le médecin pour uriner rapidement, n'a pas bénéficié des meilleures conditions et n'a pas eu le temps nécessaire (15 minutes après la course) comme le stipule le rapport du médecin (« heure de départ : 19h00 ??? ») ;
- voyant qu'il manquerait de temps, a proposé de se soumettre à un prélèvement sanguin prouvant sa bonne foi et voulant répondre de manière favorable à un prélèvement mais en vain ;
- désespéré, a fait part de sa suspension immédiate ne pouvant honorer sa monte du lendemain et « écopant » de 6 jours de mise à pied ;
- est favorable comme ses représentants légaux à ces prélèvements pour avoir une totale transparence sur la présence de substances prohibées ;
- âgé de 16 ans et s'agissant de sa 3^{ème} course, était de bonne foi, ses représentants légaux ajoutant qu'ils suggèrent qu'un jeune apprenti soit convoqué dès sa première participation officielle et bénéficie d'un accompagnement spécifique d'un Commissaire, visant à expliquer clairement les choses et les conséquences qui s'en suivent, précisant que ledit jockey serait ainsi directement allé dans les vestiaires pour voir s'il était sur la liste des prélèvements et qu'il aurait uriné dès son arrivée, même s'il doit avoir connaissance du règlement ;
- est reparti avec pour seule information qu'il était suspendu 6 jours sans autre explication ;
- a, de sa propre initiative et celle de son entourage, pris contact avec France Galop le lundi matin pour connaître le protocole à suivre pour effectuer les démarches le plus rapidement possible sans avoir reçu de courrier, ajoutant que pour prouver leur innocence ils ont déployé tous les moyens pour obtenir rapidement un rendez-vous chez le médecin agréé de France Galop, non sans mal, puisque les deux de DEUVILLE étaient absents et que c'est celui de PONT L'EVÊQUE qui a pu les recevoir, le remerciant car ainsi ledit jockey a pu monter le dimanche ;
- demande dans ces conditions indulgence et compréhension concernant la sanction qui sera infligée ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu la mention expressément portée sur le rapport de contrôle infructueux établi par le médecin agréé ayant procédé aux opérations de prélèvements sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD, mentionnant notamment :

- que M. Simon PLANQUE montait uniquement la 9^{ème} et dernière course de la réunion et s'est présenté une première fois à 16h30 environ, et que la dernière tentative infructueuse a eu lieu vers 19h ;
- qu'il a été informé de la période de « mise à pied » ;
- qu'il se permet d'attirer l'attention de la Direction médicale et des Commissaires sur le fait qu'il s'agit d'un tout jeune jockey (16 ans) dont c'était le tout premier prélèvement et qui semblait à l'évidence de bonne foi ;

Attendu que le jockey Simon PLANQUE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 19 septembre 2020 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner ;

Attendu que le médecin agréé a souhaité rédiger un commentaire express à l'attention du service médical et des Commissaires en mentionnant l'évidente bonne foi dudit jockey âgé de 16 ans dont c'était le premier prélèvement ;

Attendu qu'il convient de prendre acte :

- que le jockey Simon PLANQUE montait seulement sa 3^{ème} course ;
- qu'il était soumis à un prélèvement biologique pour la première fois ;
- qu'il s'est présenté à 16h30, puis que la dernière tentative infructueuse a eu lieu à 19h, que le médecin de service a certifié de manière officielle et expresse une évidente bonne foi dudit jockey lors des tentatives de prélèvements ;
- que ledit jockey a effectué le prélèvement le lundi qui suivait ces tentatives infructueuses du samedi soir ;
- de la concordance de ses explications avec le rapport du médecin de service ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;
- interdisent audit jockey de monter pour une durée de 4 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de tout mettre en œuvre afin de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code, étant observé que les commentaires du médecin agréé ayant effectué les opérations de prélèvement, les éléments susvisés concernant son inexpérience et les explications concordantes dudit jockey permettent cependant d'adapter le quantum de sa sanction en la limitant dans sa durée ;
- prennent acte des observations dudit jockey concernant une proposition d'évolution de l'information des apprentis en matière de prélèvement ;
- lui rappellent à toutes fins utiles la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Simon PLANQUE ;
- d'interdire audit jockey de monter pour une durée de 4 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de prendre acte des observations du jockey Simon PLANQUE concernant une proposition d'évolution de l'information des apprentis en matière de prélèvement ;

- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 30 septembre 2020

C. du BREIL - G. HOVELACQUE - P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 22 SEPTEMBRE 2020 – PRIX ROBERT LEJEUNE

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant sur réclamation du jockey Alain de CHITRAY (BALADIN DE MESC) arrivé 2^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné à environ 50 mètres du poteau d'arrivée par le poulain HERMES BAIE (Théo CHEVILLARD) arrivé 1^{er}, les Commissaires ont ouvert une enquête.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que le mouvement vers la lice extérieure du poulain HERMES BAIE, n'avait pas empêché le poulain BALADIN DE MESC de le devancer. Toutefois les Commissaires ont adressé des observations au jockey Théo CHEVILLARD pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne après le saut de la dernière haie.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un appel interjeté par la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS, entraîneur du poulain BALADIN DE MESC, contre la décision des Commissaires de courses en fonction de maintenir l'arrivée;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 24 septembre 2020 par lequel ladite Société d'entraînement a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'Ecurie Mme Patrick PAPOT, François NICOLLE et Théo CHEVILLARD, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain HERMES BAIE, M. Daniel LASSAUSSAYE, la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS et Alain de CHITRAY respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain BALADIN DE MESC, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 30 septembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur Gabriel LEENDERS, représentant la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS, assisté de M. Aymar de SAINT PIERRE ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, l'ensemble des vues du film de contrôle disponibles et pris connaissance des explications écrites de la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS, de M. Daniel LASSAUSSAYE, du représentant de l'Ecurie Mme Patrick PAPOT, de l'entraîneur François NICOLLE et du jockey Alain de CHITRAY puis des déclarations de l'entraîneur Gabriel LEENDERS et de M. Aymar de SAINT PIERRE, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que l'appel de la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS en date du 24 septembre 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'en accord avec son associé, M. Daniel LASSAUSSAYE, il notifie son souhait de « porter » en appel la décision prise sur l'arrivée du Prix ROBERT LEJEUNE ;
- que BALADIN DE MESC, arrivé second de ladite épreuve à une demie longueur, s'est retrouvé gêné à 20 longueurs de la ligne d'arrivée par le mouvement du lauréat, HERMES BAIE, monté par Théo CHEVILLARD ;
- que ce dernier ayant très fortement penché sur sa droite depuis le saut de la dernière haie et se retrouvant ainsi le long de la lice extérieure, a contraint son jockey Alain de CHITRAY, de changer de ligne en fin de phase finale et qu'HERMES BAIE a indéniablement pris « LEUR » ligne ;
- qu'un changement de ligne aussi flagrant à ce moment précis d'une telle épreuve ne peut qu'être considéré comme un effort inutile et désavantageux pour le cheval gêné ;
- qu'il leur paraît donc évident à M. LASSAUSSAYE, M. de CHITRAY et lui-même que cela a fortement influencé l'ordre d'arrivée ;

- que son cheval, BALADIN DE MESC, par sa précédente victoire a prouvé ses qualités de réel « sprinter » en phase finale ;
- qu'il n'a pu appliquer sa pointe de vitesse de façon continue, devant changer de ligne en plein effort et qu'il n'a donc pu « sprinter » comme il en a les capacités, la preuve en étant qu'il a su repartir après son changement d'équilibre dû à la gêne manifeste d'HERMES BAIE, pour prendre la seconde place de l'épreuve à « SEULEMENT » une demie longueur ;
- qu'il saurait donc gré de bien vouloir reconsidérer et analyser la décision prise par les Commissaires en fonction ;

Vu les courriers électroniques en date des 26 et 28 septembre 2020 de M. Daniel LASSAUSSAYE indiquant notamment qu'il donne tout pouvoir à l'entraîneur Gabriel LEENDERS pour le représenter ;

Vu le courrier électronique en date du 27 septembre 2020 de M. Xavier PAPOT, représentant de l'Ecurie Mme Patrick PAPOT, indiquant qu'il laisse le soin aux Commissaires de juger ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Gabriel LEENDERS, représentant la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS, en date du 28 septembre 2020, mentionnant qu'il donne pouvoir à M. Aymar de SAINT PIERRE pour l'assister lors de la séance d'appel ;

Vu le courrier électronique en date du 28 septembre 2020 de M. Daniel LASSAUSSAYE transmettant la copie de son pouvoir donné à l'entraîneur Gabriel LEENDERS ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur François NICOLLE reçu le 28 septembre 2020 mentionnant notamment que les Commissaires de courses en fonction ont parfaitement jugé l'arrivée, HERMES BAIE n'ayant en rien gêné la progression de BALADIN DE MESC ;

Vu le courrier électronique du jockey Alain de CHITRAY reçu le 29 septembre 2020 reprenant les termes du courrier d'appel de la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS, en ajoutant notamment :

- que son partenaire se retrouve gêné à 20 longueurs de la ligne d'arrivée par HERMES BAIE, monté par Theo CHEVILLARD, que le mouvement commence à partir de l'avant-dernier obstacle jusqu'à la ligne d'arrivée ;
- qu'après l'avant-dernier obstacle, Théo CHEVILLARD sollicite son cheval avec des rênes d'ouverture à droite, demandant à son cheval de se rapprocher des autres concurrents et provoquant un changement de ligne important jusqu'au saut de la dernière haie ;
- qu'après le saut de la dernière haie, le cheval continue de changer de ligne en étant cravaché, mais sans intervenir sur les rênes ;
- que BALADIN DE MESC progresse, lui, depuis l'entrée de la ligne droite, le long de la grille de pesage et se retrouve donc bloqué dans sa progression par HERMES BAIE, ce qui l'oblige à décaler fort son cheval pour éviter la chute et à changer de ligne puis à relancer son cheval ;
- qu'il leur paraît donc évident à l'entourage du cheval et lui-même que cela a fortement influencé l'ordre d'arrivée, les privant ainsi de toute victoire ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Gabriel LEENDERS, représentant la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS, en date du 29 septembre 2020, transmettant le justificatif de l'envoi, par courrier recommandé, de son courrier d'appel le 24 septembre 2020 ;

Attendu que l'entraîneur Gabriel LEENDERS, représentant la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS, a déclaré en séance :

- qu'il a fait appel le dernier jour, que ce n'est pas son genre, que beaucoup de gens lui ont dit de le faire, qu'il a donc appelé son jockey Alain de CHITRAY pour lui demander « *de toi à moi, aurais tu gagné si tu n'avais pas été gêné ?* » et que ledit jockey lui répondant que oui, il s'est dit qu'il devait interjeter appel ;
- qu'il ne se présente pas dans un esprit d'animosité, mais car il ressent une certaine injustice et qu'il voulait revoir les choses devant les Commissaires de France Galop ;
- que le jockey Alain de CHITRAY accroche un peu la dernière haie, perd un peu de terrain mais accélère de nouveau et reprend son équilibre ;
- qu'HERMES BAIE penche sur sa droite et prend la place de son cheval, ajoutant que lorsque l'on fait cela sur un cheval à pleine vitesse, ledit cheval perd 1 à 2 longueurs et son équilibre, ajoutant que si le jockey Théo CHEVILLARD tire sur sa rêne pour rester droit, « la demi-longueur est là », soulignant qu'en plus son jockey Alain de CHITRAY se fait prendre sa place ;
- que les Commissaires de courses ont reproché audit jockey de ne pas « s'être relevé » mais que « mieux vaut ne pas en rajouter le jour même », précisant que ledit jockey tire sur son cheval, le

reprend et fini à une demi-longueur, ce qui montre bien que BALADIN DE MESC revient et que « tout cumulé », on a plus d'une longueur à l'arrivée à son avis ;

- qu'en donnant les ordres à son jockey, il lui avait demandé d'aller à l'extérieur car c'est un vrai avantage, précisant que cela se voit car HERMES BAIE n'est pas « calé » ;
- qu'à aucun moment le jockey Théo CHEVILLARD ne ramène son cheval, qu'il change de ligne et qu'à aucun moment HERMES BAIE ne fait l'effort de rester droit alors qu'Alain de CHITRAY doit pour sa part faire un effort pour éviter un incident et qu'il perd malgré tout une demi-longueur ;
- que les deux jockeys n'ont pas eu à faire le même effort et qu'une à deux longueurs au poteau d'arrivée cela change beaucoup de choses ;

Attendu que M. Aymar de SAINT PIERRE a précisé en séance :

- à titre de comparaison, que lorsqu'une voiture prend le rail de sécurité cela force l'autre voiture à freiner par instinct car il y a un danger ;
- que le jockey a donc repris son partenaire, a « redémarré », qu'il y a donc eu une perte de temps du fait du risque ou du danger et qu'en principe sur la route une sanction est infligée ;

Attendu que l'entraîneur Gabriel LEENDERS poursuivi en indiquant :

- qu'il comprend la situation des Commissaires de courses devant se décider en 15 minutes ;
- que si Théo CHEVILLARD tirait, il irait moins vite car à cet instant il arrive très vite sur le rail et que le jockey Alain de CHITRAY doit freiner ;
- que cela confirme « que l'instinct, la peur d'HERMES BAIE qui arrive vers le rail » et la différence d'efforts fournis entre les deux jockeys n'aboutissent pas à une demi-longueur ;
- qu'il a le sentiment que son jockey a « tout bien fait » et que l'autre non, ajoutant que même s'il lui est annoncé finalement ce jour qu'il a gagné, il aurait dû gagner honnêtement et que c'est cela qui le contrarie, ajoutant qu'« après c'est les courses, c'est comme ça », mais qu'il veut juste profiter de France Galop pour faire valoir ses droits et que « l'on ne prend pas la place de quelqu'un en le faisant reculer » ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler qu'une nouvelle doctrine de jugement des gênes en courses doit être appliquée par les Commissaires de courses depuis le 31 mars 2018 ;

Que cette nouvelle doctrine dispose que les Commissaires de courses doivent apprécier, en présence d'une gêne, si celle-ci résulte d'une monte dangereuse ou d'une monte non dangereuse ;

Qu'en l'espèce le mouvement subi par le poulain BALADIN DE MESC ne résulte pas d'une monte qualifiable de dangereuse ;

Attendu qu'en présence d'une monte non dangereuse, les Commissaires de courses doivent, pour prononcer un déclassement, être convaincus que le cheval gêné aurait devancé à l'arrivée le ou les chevaux l'ayant gêné ;

Attendu en l'espèce que les différentes vues du film de contrôle ne permettent pas d'affirmer avec certitude que le poulain BALADIN DE MESC aurait devancé le poulain HERMES BAIE sans la gêne subie ;

Qu'en effet, s'il y a lieu de prendre acte de l'opinion des appelants et de leur sentiment personnel concernant les capacités du poulain BALADIN DE MESC lors de cette course, cette opinion n'est pas confirmée de manière évidente, non équivoque et certaine par l'examen de l'ensemble des vues du film de contrôle ;

Qu'en effet :

- le poulain HERMES BAIE avait pris un avantage visible sur le poulain BALADIN DE MESC en particulier sur la vue des tribunes et la vue de dos, avant la gêne en cause ;
- le poulain HERMES BAIE et le poulain BALADIN DE MESC avaient sauté les deux dernières haies dans la même foulée, le poulain BALADIN DE MESC ne franchissant pas la dernière haie de manière parfaitement fluide ;
- le poulain HERMES BAIE avait accentué son avance sur son concurrent après le saut de la dernière haie tout en perdant pourtant lui-même beaucoup de terrain en se déportant durant toute la ligne d'arrivée, pendant que le poulain BALADIN DE MESC galopait, quant à lui, en bénéficiant de l'appui de la lice extérieure depuis le saut de cet obstacle ;

- le poulain BALADIN DE MESC était devancé d'au moins $\frac{3}{4}$ de longueur par son concurrent au moment précis de l'incident comme le montre notamment un arrêt sur image au moment exact où le poulain HERMES BAIE était venu devant lui en le dépassant ;
- le poulain BALADIN DE MESC n'avait pas été réellement et de manière évidente stoppé dans son action, son jockey n'ayant en outre pas été empêché de le solliciter, la vue de dos étant éloquent à ce sujet, aucun mouvement réel du corps de son jockey, ni aucun à coup caractérisé dans la façon de son partenaire de galoper n'étant visible, étant observé, en réponse à une observation de l'appelant, qu'un jockey ne saurait d'ailleurs être tenté, dans une telle situation, d'accentuer son mouvement, en se relevant par exemple, s'il n'en éprouve pas la nécessité ;
- la comparaison de la progression des deux poulains l'un par rapport à l'autre avant, pendant, et après la gêne, notamment depuis le saut de la dernière haie ;
- l'écart à l'arrivée d'une demie longueur alors que l'incident avait eu lieu à 50 mètres du poteau alors que le poulain HERMES BAIE avait pris une avance visible sur son concurrent ;

ne permettent pas d'affirmer que l'incident subi avait de manière évidente coûté la victoire au poulain BALADIN DE MESC ;

Attendu que, dans ces conditions, au vu de la doctrine du jugement des gênes et de leur conséquence :

- les Commissaires de courses étaient fondés à maintenir l'arrivée de la course comme ils l'ont fait, ces derniers n'étant pas suffisamment convaincus que le cheval gêné aurait devancé le cheval l'ayant gêné sans la gêne subie ;
- les Commissaires de France Galop, statuant en qualité de juge d'appel, confirment cette décision après leur examen des éléments du dossier et de l'ensemble des vues à disposition ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 30 septembre 2020

C. du BREIL - G. HOVELACQUE - P. SABAROTS